

PROGRAMME DE RETRAIT DES SUPERFICIES DE CULTURE DU TABAC JAUNE

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de retrait des superficies de culture de tabac jaune est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005 (2005, G.O. 1, 310).

PROGRAMME DE RETRAIT DES SUPERFICIES DE CULTURE DU TABAC JAUNE

Loi sur La financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

SECTION I OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le Programme de retrait des superficies de culture du tabac jaune, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), ci-après appelée la loi, a pour but de soutenir financièrement les entreprises agricoles qui se retirent de la production de tabac jaune afin de leur permettre de faire face aux difficultés financières découlant de la diminution importante de la demande de tabac jaune et de la valeur des actifs de leur entreprise. Il vise également à favoriser la réorientation de leur production, notamment, vers des cultures alternatives ou nouvelles.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une aide financière peut être accordée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, à une entreprise agricole qui répond aux exigences du programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de la loi. Cette aide financière prend la forme d'un paiement au bénéfice de l'entreprise agricole.

3. Le montant total de l'aide financière versée par la société en vertu du programme ne peut excéder 5,3 M\$.

SECTION III CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Pour être admissible au présent programme, l'entreprise agricole doit :

- 1^o avoir cultivé le tabac jaune et avoir adhéré au Programme d'assurance récolte pour la culture de tabac jaune pour l'année d'assurance 2003;
- 2^o avoir cessé de produire et s'engager, de même que ses sociétaires ou actionnaires, à ne plus produire de tabac jaune pour les dix prochaines années;
- 3^o renoncer à tout recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de La Financière agricole pour tout litige présent ou futur ayant trait, directement ou indirectement, à sa participation au présent programme ou au Programme d'assurance récolte pour le produit tabac jaune pour toute année d'adhésion.

5. Toute demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société au plus tard le 31 décembre 2006.

SECTION IV CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. La société détermine, pour chaque entreprise admissible, un pourcentage établi par le rapport des valeurs assurables de l'entreprise dans le cadre de sa participation au Programme d'assurance récolte pour les années d'assurance 1998 à 2002 pour la production de tabac jaune, sur l'ensemble des valeurs assurables de toutes les entreprises agricoles productrices de tabac jaune, pour ces mêmes années.

7. L'aide financière qui peut être accordée à une entreprise admissible est le montant obtenu en multipliant la somme prévue à l'article 3, de laquelle est soustraite une réserve constituée aux fins de l'ajustement prévu à l'article 8, par le pourcentage établi à l'article 6.

8. Le montant de l'aide financière déterminé en application des articles 6 et 7 peut être ajusté en fonction du rapport entre les quotas de production de chacune des entreprises admissibles et l'ensemble des quotas de production établis par l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lorsque, de l'avis de la société, le pourcentage établi à l'article 6 pour une entreprise admissible n'équivaut pas, de façon significative, au ratio établi en fonction de son quota de production et ceux de l'ensemble des producteurs de tabac. Cet ajustement doit recevoir l'assentiment de l'Office.

9. L'aide financière à laquelle une entreprise admissible a droit en vertu du programme est imputée prioritairement au remboursement de tout prêt, avance de crédit ou billet, garanti en vertu d'un autre programme administré par la société et consenti à cette entreprise, son sociétaire, son actionnaire ou toute autre personne qui lui est liée.

10. Tout montant dû à la société ou à un patrimoine fiduciaire qu'elle administre, par l'entreprise admissible, son sociétaire, son actionnaire ou toute autre personne liée est remboursé à même l'aide financière à laquelle cette entreprise a droit en vertu du présent programme.

11. Une entreprise admissible peut recevoir un paiement en vertu du programme sans faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 9 et 10 lorsqu'elle présente un plan d'affaires accepté par la société et qu'elle respecte les conditions particulières qui lui sont imposées.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

12. L'aide financière à laquelle a droit une entreprise admissible est versée par la société sur production d'un écrit sous la signature du représentant autorisé de cette entreprise précisant l'acceptation des conditions et modalités de l'aide financière ainsi que, le cas échéant, des engagements qui devront être respectés.

13. Une entreprise agricole, un sociétaire ou un actionnaire qui ne se conforme pas aux exigences du programme ou utilise l'aide financière consentie à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de celle-ci et doit rembourser à La Financière agricole les sommes versées. Le montant dû à La Financière agricole porte intérêt au taux édicté selon l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) à compter du trente et unième jour suivant la date de la réclamation.

14. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et prend fin le 31 mars 2007.